

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-015** interjeté le 27 avril 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 avril 2009, lui refusant une équivalence de titre pour la discipline «allemand» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II,

a vu,

en fait

1. X est né le En 1977, il a obtenu de l'Université de Heidelberg (Allemagne) un Magister Artium en philosophie et, en 1984, un Diplôme postgrade en gestion de l'entreprise de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL). En 1995, il a encore obtenu un Doctorat en psychologie, délivré par la Faculté des SSP de l'UNIL pour sa thèse, rédigée en allemand et intitulée *Leben- und Sterbenkönnen – Gedanken zur Sterbebegleitung und zur Selbstbestimmung der Person*. Par courriel du 16 janvier 2009, X a déposé une demande d'équivalence de titre pour les disciplines «philosophie» et «allemand» à la HEP.
2. Le 22 avril 2009, la HEP a refusé à X l'équivalence de titre pour la discipline «allemand» qui lui aurait permis d'accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans cette discipline. La HEP a en revanche reconnu à X la discipline «philosophie» comme discipline principale au niveau Master. Par courriel du 24 avril 2009, la HEP lui a fourni des explications complémentaires concernant le calcul des crédits ECTS dans la discipline «allemand».
3. Le 27 avril 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision du Comité de direction du 22 avril 2009 en tant qu'elle lui refuse l'équivalence de titre pour la discipline «allemand». Il conclut à la réforme de cette décision, sur la base de son expérience académique et professionnelle.
4. Le 11 mai 2009, X a produit divers documents, dont un exemplaire de sa thèse de doctorat, à l'appui de son recours du 27 avril 2009.

5. Par décision du 12 mai 2009, la HEP a refusé l'admission de X à la formation au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «philosophie», en raison d'un nombre insuffisant de places disponibles.
6. Le 16 mai 2009, X a confirmé son recours initial et a relevé qu'il entendait pour le reste «poursuivre ses investigations (...) pour comprendre la meilleure stratégie à adopter». Il n'a pas déposé de recours dans le délai légal à l'encontre de la décision de la HEP du 12 mai 2009, qui est ainsi entrée en force.
7. Le 25 mai 2009, la HEP s'est déterminée sur le recours de X. La Commission a envoyé ces déterminations au recourant, lequel a déposé des observations complémentaires le 28 mai 2009.
8. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 avril 2009 refusant au recourant l'équivalence pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «allemand». Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois fondée sur l'accréditation des titres du candidat. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si un étudiant est admissible à la formation Master en enseignement pour le degré secondaire II dans une discipline donnée, la HEP se fonde sur les crédits ECTS attribués par les universités. Lorsqu'il s'agit de titres étrangers ou de titres antérieurs au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), la HEP examine, sur la base de ces mêmes critères et en fonction des

plans d'études, si la formation suivie par le candidat dans la matière considérée est équivalente. Elle peut requérir à cet effet le préavis d'experts, tels que les responsables pédagogiques de la Faculté concernée de l'Université. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies par l'article 51 LHEP. Celles-ci sont précisées par le règlement du 1^{er} septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP), en particulier par ses articles 4 à 14. Selon ces dispositions, l'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidat(e)s en possession d'un Master délivré par une haute école universitaire suisse ou d'un titre équivalent, ainsi qu'aux candidat(e)s qui seront porteurs d'un tel titre au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission (art. 4.1). Pour être admis, le (ou la) candidat(e) doit en outre avoir acquis au moins 90 crédits ECTS dans une discipline d'enseignement au cours des études universitaires, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4.2). Au cas où la formation porte sur les compétences nécessaires à l'enseignement de deux disciplines, le (ou la) candidat(e) doit au surplus avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans la seconde discipline d'enseignement, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4.3).

C'est au Comité de direction qu'il appartient d'admettre à la HEP les candidat(e)s qui remplissent notamment les conditions précitées (art. 12).

2. En l'occurrence, dans sa décision du 22 avril 2009, la HEP a reconnu au recourant l'équivalence de la discipline «allemand» pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, dès lors que celle-ci requiert 40 crédits ECTS pour une discipline secondaire (selon l'art. 4 al.2 lit. a du règlement sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMA-Sec. I du 14 février 2007). En revanche, elle a refusé cette équivalence pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. En effet, elle n'a reconnu au recourant que 55 crédits dans cette discipline, contrairement aux exigences de l'article 4.3 du RMA-Sec. II, qui requiert 60 crédits ECTS, dont 30 au moins dans le cadre d'un Master.

- IV.1 Le recourant soutient qu'il serait choquant que sa thèse de 900 pages, rédigée en allemand et soutenue dans le cadre de son doctorat en psychologie obtenu à l'UNIL en 1995, ne soit pas prise en compte dans l'attribution de crédits ECTS pour la discipline «allemand». Il fait valoir que ses connaissances et sa pratique de l'allemand devraient largement compenser les 5 crédits ECTS manquants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.

2. En l'espèce il ressort des courriels, échangés par le recourant, tant avec la HEP qu'avec l'UNIL, que la HEP a respecté les Directives de Bologne en ne reconnaissant que 55 crédits ECTS, de niveau bachelor uniquement, pour la discipline «allemand». Conformément au préavis d'expert de la Faculté des Lettres de l'UNIL, la thèse rédigée en allemand par le recourant dans le cadre de ses études de psychologie ne peut pas être prise en compte pour l'octroi de crédits ECTS dans la branche «allemand». De manière générale, la rédaction dans cette langue d'une thèse, que celle-ci se rapporte aux sciences humaines ou aux sciences exactes, est en effet sans relation directe avec des certifications de formation ou d'études acquises lors de cours ou séminaires de langue, culture et

civilisation allemandes. En l'occurrence, le domaine d'études académiques concerné est la psychologie;

l'allemand ne constitue qu'un outil de rédaction. On n'est donc pas en présence d'une formation équivalente à 60 crédits ECTS, dont 30 au moins dans le cadre d'un Master, et ce indépendamment de la maîtrise effective de la langue allemande que peut avoir un candidat en raison de ses origines ou de son parcours familial et professionnel. Peu importe également le fait que d'autres institutions ou cantons alémaniques, selon le recourant, pourraient avoir une pratique différente à l'égard de candidats francophones. Il s'agit en effet de pures hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément concret et qui ne sont de toute manière pas pertinentes dans le présent litige, même sous l'angle de l'égalité de traitement. Mal fondé, ce grief doit donc être rejeté.

- V. Quant à la demande du recourant relative aux critères sur lesquels se base la HEP pour permettre aux maîtres de français et de philosophie d'enseigner la psychologie, elle est sans rapport direct avec la décision attaquée et déborde le cadre de l'objet du litige. Il n'y a ainsi pas lieu d'en examiner la portée.
- VI.1 Le recourant considère en outre que son expérience professionnelle et académique complète compenserait largement les 5 crédits ECTS manquants pour son admission à la formation conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire II. Il s'estime spécialiste de la langue allemande du fait qu'il a terminé ses études en Allemagne, soutenu sa thèse en allemand à l'UNIL et qu'il écrit et publie encore des ouvrages en allemand actuellement.
2. L'article 53 LHEP dispose, certes, qu'à certaines conditions, le règlement peut instituer une admission sur dossier; toutefois, ledit règlement (RHEP) n'entrera en vigueur que le 1^{er} août 2009. Au demeurant, l'article 70 RHEP prévoit uniquement la possibilité pour les règlements d'études des différentes filières d'introduire l'admission sur dossier, à des conditions qui devraient être précisées mais qui devraient en tous les cas respecter les minima énoncés aux articles 53 LHEP et 70 RHEP. Or, le RMA-Sec. II précité ne prévoit aucune validation pour les acquis d'expérience. Il n'existe ainsi aucune méthodologie reconnue qui permettrait de fonder les critères pouvant donner lieu à une telle reconnaissance, ainsi qu'au niveau (Master ou Bachelor) des crédits qui seraient ainsi obtenus. En l'espèce, sur la base de ses diplômes, le recourant s'est vu reconnaître en allemand 55 crédits de niveau Bachelor, mais aucun de niveau Master. Il ne remplit dès lors manifestement pas les conditions d'accès à la formation considérée.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme à la loi. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 avril 2009, refusant à X une équivalence de titre pour la discipline «allemand» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 1^{er} juillet 2009

Conformément aux articles 77 et 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision ; il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant**,
Monsieur X, (domicile),
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.